

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE1956

présenté par

M. Charles de Courson, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Benoit, Mme Firmin Le Bodo,
M. Gomès, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Villiers et
M. Zumkeller

ARTICLE 4

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la première phrase du deuxième alinéa, les deux occurrences des mots : « ou la livraison »
sont supprimées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette modification mineure permet de clarifier le champ de compétence du médiateur des relations commerciales agricoles (ci-après « MRCA »), étant entendu que l'étude d'impact elle-même reconnaît qu'il n'est compétent qu'en matière de relation commerciale (Etude d'impact page 60), ce qui de facto exclut toute immixtion du médiateur des relations commerciales agricoles dans la relation entre un agriculteur-coopérateur et sa coopérative. Seuls les contrats de vente seraient dorénavant soumis au MRCA, permettant ainsi d'exclure la livraison qui procède du contrat d'apport spécifique au droit coopératif et de mettre fin aux imprécisions actuelles.